

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Mai 2015**

**57<sup>eme</sup> année**

**N°1335**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### Actes Réglementaires

**20 Février 2015**      **DECRET n°044-2015** portant observation d'un deuil national.....**462**

##### Actes Divers

**16 Février 2015**      **DECRET n°040-2015** portant la ratification de la convention de crédit signée le 11 Octobre 2014 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (**OFID**), destinée au financement du projet de Centre National de Contrôle de l'Electricité.....**462**

**16 Février 2015**      **DECRET n°041-2015** portant la ratification de la convention de crédit signée le 24 Juin 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la

	République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Nouakchott et de développement du Système d'Electrification.....462
<b>16 Février 2015</b>	<b>DECRET n°042-2015</b> portant la ratification de la convention de crédit signée le 26 Mai 2014 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu Dhabi (FADEA), destinée au financement du projet de Centrales Eoliennes.....462
<b>18 Février 2015</b>	<b>DECRET n°043-2015</b> autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 01 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destinée au financement du projet agricole de R'Kiz.....462
<b>04 Mars 2015</b>	<b>Décret n°084-2015</b> portant nomination d'un Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Présidence de la République...463
<b>09 Mars 015</b>	<b>Décret n°086-2015</b> portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.....463

### **Premier Ministère**

#### Actes Divers

<b>23 Février 2015</b>	<b>DECRET n°2015-040</b> portant nomination d'un Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics au Secrétariat Général du Gouvernement.....
<b>14 Janvier 2015</b>	<b>Arrêté n°024</b> portant nomination d'une Attachée au cabinet du Premier Ministre.....463

#### Actes Réglementaires

<b>16 Février 2015</b>	<b>Arrêté n°117</b> portant mise en place d'un Comité Interministériel d'orientation et d'organisation du troisième sommet de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille verte.....463
------------------------	---

### **Ministère de la Justice**

#### Actes Divers

<b>26 Février 2015</b>	<b>DECRET n°046-2015</b> portant renouvellement de détachement de certains magistrats.....464
<b>26 Février 2015</b>	<b>DECRET n°047-2015</b> portant admission à la retraite d'un magistrat.....465
<b>15 Janvier 2015</b>	<b>Arrêté n°025</b> portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.....465
<b>14 Mai 2015</b>	<b>Décret n°132-2015</b> accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Laurent Vergnol.....465
<b>14 Mai 2015</b>	<b>Décret n°133-2015</b> accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Thierry Vergnol.....465

### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

#### Actes Divers

<b>23 Février 2015</b>	<b>DECRET n°2015-038</b> portant nomination d'un Secrétaire Général..466
------------------------	--

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### Actes Divers

<b>10 Mars 2015</b>	<b>Décret n°087-2015</b> portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale.....466
---------------------	---

## **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

### Actes Réglementaires

- 16 Février 2015**     **DECRET n°2015-030** portant création de trois directions régionales de la Sûreté Nationale à Nouakchott.....**466**
- 17 Février 2015**     **Arrêté conjoint n°0123** portant organisation et fonctionnement des structures chargées de l'exécution et de l'apurement de la restructuration des quartiers précaires à Nouakchott.....**466**

### Actes Divers

- 16 Mars 2015**     **Décret n°2015-056** portant nomination de certains fonctionnaires et agents publics.....**467**

## **Ministère des Finances**

### Actes Réglementaires

- 16 Février 2015**     **Décret n°2015-031** portant approbation de la modification du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).....**471**

### Actes Divers

- 17 Juillet 2013**     **Arrêté n°1369** portant levée de déchéance d'arriérés d'avancement d'un fonctionnaire.....**472**
- 04 Août 2013**     **ARRETE n°1417** portant certaines dispositions relatives aux fonds spéciaux.....**472**

## **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

### Actes Divers

- 21 Janvier 2013**     **Arrêté n°101** portant création d'un Institut Islamique à Bouhdida, Wilaya de Brakna.....**472**

## **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

### Actes Réglementaires

- 04 Mars 2015**     **Décret n°085-2015** modifiant certaines dispositions du Décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, modifié et complété par le décret 023-2015 du 27 janvier 2015, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.....**473**

### Actes Divers

- 23 Février 2015**     **Décret n°2015-035** accordant le permis de recherche n°2141 pour les substances du groupe (2) dans la zone d'Oued El Hamra (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société **Topworth Mining Singapore PTE Ltd**.....**473**
- 23 Février 2015**     **Décret n°2015-036** portant renouvellement du permis de recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone **d'Oued El Foulé Est** (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société **Aura Energy Limited**.....**474**
- 23 Février 2015**     **Décret n°2015-037** portant renouvellement du permis de recherche n°1163 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Touèrig Taieuh (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société **Drake Ressources Ltd**.....**475**
- 23 Février 2015**     **Décret n°2015-041** portant renouvellement du permis de recherche n°1291 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tahmamet El Khadra (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la **Mineralis Sarl**.....**477**

- 23 Février 2015 **Décret n°2015-042** accordant le permis de recherche n°1472 pour les substances du groupe (4) dans la zone de Tiferchai Nord (Wilaya Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société **Mauritania Energy Minerals Sa.....478**
- 23 Février 2015 **Décret n°2015-043** accordant le permis de recherche n°2129 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Bou Zraibie (Wilayas de l'Assaba et du Brakna), au profit de la société **Minéral Ressources Développement Sa.....479**
- 31 Juillet 2013 **Arrêté conjoint n°1411** portant renouvellement d'une licence de ferrailleur, de type Temporaire Export (TX) et de catégorie (DF) au profit de la Société **Arabe de Fer et de l'Acier (SAFA).....480**

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

#### Actes Réglementaires

- 03 Mars 2015 **Décret n°2015-051** relatif à l'équivalence de certains Diplômes de l'Ecole Nationale d'Administration de France avec l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de la Magistrature de Mauritanie.....481

#### Actes Divers

- 30 Juin 2014 **Arrêté conjoint n°397** portant nomination de certains professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires.....481

### **Ministère de la Santé**

#### Actes Divers

- 16 Février 2015 **Décret n°2015-032** portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie.....482
- 16 Février 2015 **Décret n°2015-033** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la santé publique de **Kiffa**.482

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Divers

- 17 Février 2015 **Arrêté n°0121** portant autorisation d'Affrètement de navire pour la Pêche de poissons demersaux (**poissons à écaille**).....483

### **Ministère de l'Agriculture**

#### Actes Réglementaires

- 30 Juillet 2013 **Arrêté conjoint n°1403** portant création d'une cellule de veille pour la prévention et riposte aux zoonoses à potentiel épidémique.....483
- 16 février 2015 **Arrêté n°116** portant création, attribution, et organisation de l'Unité de coordination du Projet de Développement de la Résidence à l'insécurité Alimentaire dans les pays du Sahel en Mauritanie (**PDRIASM**).....484

### **Ministère de l'Elevage**

#### Actes Divers

- 23 Février 2015 **Décret n°2015-039** portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (**CNERV**).....485
- 05 mars 2015 **Décret 2015-053** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National d'Elevage et de recherche Vétérinaires (**CNERV**).....485

## **Ministère de l'Équipement et des Transports**

### Actes Réglementaires

24 Février 2015 Décret n°2015-044 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice de la manutention portuaire.....485

### Actes Divers

03 Mars 2015 Décret n°2015-050 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.....489

## **Ministère de l'Éducation Nationale**

### Actes Divers

03 mars 2015 Décret 2015-049 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale.....489

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

### Actes Divers

16 Février 2015 DECRET n°034-2015 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....489

05 mars 2015 Décret 2015 - 052 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et d'Administration des Entreprises.....490

09 Mars 2015 Décret n°2015 - 055 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'École Normale Supérieure.....490

19 Janvier 2015 Arrêté conjoint n°026 portant nomination de certains enseignants hospitalo – universitaires.....491

23 Février 2015 Arrêté conjoint n°0159 portant modification de l'Arrêté n°3283 du 16 Septembre 2014 désignant une commission technique conjointe.....491

## **Ministère de la Culture et de l'Artisanat**

### Actes Divers

02 Avril 2015 Arrêté n°0521 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée YACINE POUR LA COIFFURE/ MOUGHATAA SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST.....492

02 Avril 2015 Arrêté n°0522 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée NEJAH/ MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD.....492

## **Ministère de la Jeunesse et des Sports**

### Actes Réglementaires

17 Février 2015 Arrêté n°0122 portant création d'une cellule d'appui au programme de prévention des conflits et de promotion du dialogue Interculturel en Mauritanie.....492

## **Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines et des Mauritaniens à l'Étranger**

### Actes Divers

15 Mars 2015 Arrêté n°025 bis portant nomination de certaines personnes à l'administration centrale.....494

### **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **IV - ANNONCES**

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

**DECRET n°044-2015 du 20 Février 2015 portant observation d'un deuil national**

**Article premier** – Suite à l'accident malheureux dont a été victime une section du Génie Militaire sur la route Chinguetti – Atar, un deuil national de trois (3) jours sera observé sur l'ensemble du territoire national à compter du vendredi 20 Février 2015.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**DECRET n°040-2015 du 16 Février 2015 portant la ratification de la convention de crédit signée le 11 Octobre 2014 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destinée au financement du projet de Centre National de Contrôle de l'Electricité**

**Article premier** – Est ratifiée la convention de crédit signée le 11 Octobre 2014 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), d'un montant de dix millions (10.000.000) Dollars Américains, destinée au financement du projet de Centre National de Contrôle de l'Electricité.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECRET n°041-2015 du 16 Février 2015 portant la ratification de la convention de crédit signée le 24 Juin 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Nouakchott et de développement du Système d'Electrification**

**Article premier** – Est ratifiée la convention de crédit signée le 24 Juin 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Nouakchott et de développement du Système d'Electrification

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECRET n°042-2015 du 16 Février 2015 portant la ratification de la convention de crédit signée le 26 Mai 2014 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu Dhabi (FADEA), destinée au financement du projet de Centrales Eoliennes**

**Article premier** – Est ratifiée la convention de crédit signée le 26 Mai 2014 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu Dhabi (FADEA), d'un montant de dix huit millions trois cent soixante cinq mille (18.365.000) Dirham Emirats Arabe, destinée au financement du projet de Centrales Eoliennes.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECRET n°043-2015 du 18 Février 2015 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 01 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destinée au financement du projet agricole de R'Kiz**

**Article premier** – Est ratifiée la convention de crédit signée le 01 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), d'un montant de cent vingt sept millions cinq cent mille (127 500.000) Rials Saoudiens, destinée au financement du projet agricole de R'Kiz.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n°084-2015 du 04 Mars 2015 portant nomination d'un Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Présidence de la République*

**Article Premier:** Madame Aichetou Koné est nommée Directrice des Affaires Administratives et Financières de la Présidence de la République.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n°086-2015 du 09 Mars 2015 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.*

**Article Premier:** La Médaille d'Honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel au :

- Capitaine **BRETT LATSHA**

**Article 2:** La Médaille d'Honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel au :

- Sergent Chef **RYAN MCELROY**

- Sergent Chef **JAMES HILLS**

- Sergent de 1° classe **HEATH CROSSMAN**

- Sergent de 1° Classe **ANTUJUAN BROWN**

- Sergent de 1° Classe **KONRAD SOBOSINCSKI**

- Sergent de 1° Classe **KAI CHRISTENSEN**

- Sergent de 1° Classe **WILLIAM CAUSEY.**

**Article 3:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### **Premier Ministère**

#### **Actes Divers**

*DECRET n°2015-040 du 23 Février 2015 portant nomination d'un Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics au Secrétariat Général du Gouvernement*

**Article premier** – Est nommé Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics au Secrétariat Général du Gouvernement, pour compter du 04 Décembre 2014 :

- **Monsieur Ahmed Baba ould Moulaye Zein.**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Arrêté n°024 du 14 Janvier 2015 portant nomination d'une Attachée au cabinet du Premier Ministre*

**Article premier** – Est nommée Attachée au cabinet du Premier Ministre Madame **El Megboula Mint Hamadi Cheikh Saad Bouh.**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Réglementaires**

*Arrêté n°117 du 16 Février 2015 portant mise en place d'un Comité Interministériel d'orientation et d'organisation du troisième sommet de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille verte*

**Article Premier:** Il est mis en place un Comité Interministériel d'Orientation, présidé par le Premier Ministre, pour l'Organisation du troisième (3<sup>ème</sup>) Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.

**Article 2:** Le Comité Interministériel d'Orientation est chargé de veiller à la bonne organisation matérielle et financière du Sommet.

**Article 3:** Le Comité Interministériel d'Orientation est composé de :

1. Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, Premier Vice-président ;
2. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Deuxième Vice-président ;
3. Ministre des Finances ;
4. Ministre des Affaires Economiques et du développement ;
5. Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
6. Ministre de la Santé ;
7. Ministre des relations avec le Parlement, de la Société Civile et Porte Parole du Gouvernement ;
8. Ministre de la Culture et de l'Artisanat ;
9. Ministre de l'Equipement et des Transports ;
10. Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
11. Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, Rapporteur.

**Article 4:** Le Comité Interministériel d'Orientation est assisté d'un chargé de mission à la Présidence de la République et d'un Conseiller du Premier Ministre, du Secrétaire exécutif de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.

Il s'appuie sur un Comité Technique Interministériel chargé de l'organisation technique, matérielle et financière du troisième (3<sup>ème</sup>) Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.

**Article 5:** En concertation régulière avec le secrétariat Exécutif de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, le Comité Technique Interministériel a pour mission:

- d'élaborer un plan d'activités et un budget;
- de mobiliser les ressources en vue de financer toutes activités liées à la tenue du Sommet;
- de prendre toutes les dispositions pratiques pour, l'accueil, l'hébergement, la sécurité, la restauration et le transport des Hôtes ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des sous-comités ;
- d'assurer toute l'information et la communication nécessaires au plan national et international sur l'événement;
- d'entreprendre toutes autres tâches susceptibles de contribuer au succès du Sommet ;
- de produire un rapport final.

**Article 6:** Le Comité Technique Interministériel est composé de :

1. du Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement, Président
2. du Secrétaire Général du Ministère de Finances, Vice-président;
3. du Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, Rapporteur;

### Ministère de la Justice

Actes Divers

**DECRET n°046-2015 du 26 Février 2015 portant renouvellement de détachement de certains magistrats**

**Article premier** – Est renouvelé à compter du 30 décembre 2013, le détachement des

4. du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques et du Développement;
5. du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
6. du Secrétaire Général du Ministère de la Santé;
7. du Secrétaire Général du Ministère des relations avec le Parlement et de la Société Civile, Porte Parole du Gouvernement;
8. du Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat;
9. du Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports;
10. du Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
11. deux Représentants de la Direction Générale du Protocole d'Etat.

**Article 7:** Les fonctions de rapporteur adjoint et de trésorier sont assurées, respectivement, par le Directeur de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte et le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 8:** Le Comité Technique Interministériel rend compte régulièrement au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable de l'exécution de ses Travaux.

**Article 9:** Le Comité Technique Interministériel peut s'appuyer sur des Sous – comités mis en place par décision du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de ses objectifs.

**Article 10:** Pour la prise en charge des activités afférentes à l'organisation du Sommet de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, il sera mis en place une régie d'avance, par arrêté du Ministre des Finances.

**Article 11:** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature, et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

magistrats dans des pays et institutions nationales et internationales conformément aux indications ci – après :

Nom complet	Pays et institutions
Dahi O/ El Bedewi	Emirats Arabes Unis
Mohameden O/ Mohamedou	Emirats Arabes Unis

Lallihi O/ Cheikh Med El Moustapha	Emirats Arabes Unis
Sayid O/ Ahmed	Organisation de la Conférence Islamique
El Valy O/ Mahand Babe	Emirats Arabes Unis
Mohameden O/ Mohamed O/Mendah	Banque Arabe pour le Développement en Afrique
Cheikh O/ Dahi	Emirats Arabes Unis
Vadily O/ Mohamed	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement
Addou O/ Bebana	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Sall Aliou Moussa	Commission d'Analyse des Informations Financières
Dine O/ Mohamed Lemine	Emirats Arabes Unis
Ben Amar O/ Vetem	Emirats Arabes Unis
Med Vadel O/ Med Salem	Emirats Arabes Unis
Moulaye Abderrahmane O/	Emirats Arabes Unis

Moulaye Ely	
Med Abdellahi O/ Med Mahmoud	Emirats Arabes Unis

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECRET n°047-2015 du 26 Février 2015 portant admission à la retraite d'un magistrat**

**Article premier** – Est admis, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, Monsieur **Mohamed Yeslem O/ Cheikh Mohamed El Khadir**, magistrat 1<sup>er</sup> grade, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1500, matricule **21716D**.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°025 du 15 Janvier 2015 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats**

**Article premier** – Est constaté, à compter du 11 Septembre 2013, l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats conformément aux indications ci – après :

N°	Nom et prénom	Matricule	Ancienne situation		Nouvelle situation		Indice
			Grade	Echelon	Grade	Echelon	
1	Mohameden O/ Tah O/ Eloumane	52287H	4ème	3ème	4ème	4ème	1050
2	Mohamed O/ Med Mahmoud	84320 B	4ème	3ème	4ème	4ème	1050
3	Med O/ Aboubekrine O/ M'Bareck	88868 U	4ème	1er	4ème	2ème	900
4	Ethmane O/ Med Mahmoud	88877 E	4ème	1er	4ème	2ème	900

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**DECRET n°132-2015 du 14 Mai 2015 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Laurent Vergnol**

**Article premier** – La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. **Laurent Vergnol** né le 29/10/1979 à Nouakchott, fils de **Pierre Vergnol** et de **Jacqueline Marie**, nationalité d'origine : Française, profession : sans.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**DECRET n°133-2015 du 14 Mai 2015 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Thierry Vergnol**

**Article premier** – La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. **Thierry Vergnol** né le 03/01/1977 à Ris – Orangis (France), fils de **Pierre Vergnol** et de **Jacqueline Marie**, nationalité d'origine : Française, profession : sans.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes Divers

**DECRET n°2015-038 du 23 Février 2015 portant nomination d'un Secrétaire Général**

**Article premier** – Est nommé à compter du 22/01/2015 Monsieur **Dr. El Moctar Taleb Hende, matricule 101205 E** Ambassadeur Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en remplacement de Madame **El Aliya Mint Menkouss, matricule 026512U**.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

**Décret n°087-2015 du 10 Mars 2015 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale**

**Article Premier:** Lieutenant Colonel **Abdellahi sidi Mohamed Sid'Elemine Mle 80904**, est maintenu en service pendant une période de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1<sup>er</sup> Mars 2015.

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Réglementaires

**DECRET n°2015-030 du 16 Février 2015 portant création de trois directions régionales de la Sûreté Nationale à Nouakchott**

**Article premier** – Sont créés à Nouakchott, trois directions régionales de Sûreté Nationale conformément aux indications ci – après :

- Direction régionale de la sûreté de la Wilaya de Nouakchott Sud ;
- Direction régionale de la sûreté de la Wilaya de Nouakchott Ouest ;
- Direction régionale de la sûreté de la Wilaya de Nouakchott Nord.

**Article 2** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°0123 du 17 Février 2015 portant organisation et fonctionnement des structures chargées de l'exécution et de l'apurement de la restructuration des quartiers précaires à Nouakchott.**

**Article Premier:** Il est créé à Nouakchott des structures chargées du pilotage, de l'exécution et de l'apurement de la restructuration des quartiers précaires à Nouakchott conformément aux indications ci-après:

- Comité Technique Nouakchott Ouest, en abrégé CT/NO
- Comité Technique Nouakchott Sud, en abrégé CT/NS
- Comité Technique Nouakchott Est, en abrégé CT/NE
- Commission d'Exécution d'Arafat, en abrégé CEA
- Commission d'Exécution de Toujounine, en abrégé CET
- Commission d'Exécution de Dar-Naim, en abrégé CED.

**Article 2:** Les comités techniques sont ainsi composés:

- Président: Wali de la Wilaya de ressort;
- Membres:
- Les Hakems des Moughataa de ressort;
- Les responsables régionaux des services de sécurité (Gendarmerie Nationale, Garde Nationale, Police Nationale, et Groupement Général de la Sécurité Routière);
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Le Directeur du Programme National pour la restructuration des quartiers précaires et le regroupement des Localités;
- Les Coordinateurs Techniques désignés par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, assistants des Présidents des commissions départementales chargées de l'exécution;
- Le Directeur Général de l'Agence pour le Développement Urbain (ADU).

**Article 3:** Les Comités Techniques peuvent, en tant que de besoin, s'adjoindre toutes compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 4:** Les Comités Techniques sont chargés d'orienter et de superviser le traitement des litiges, d'exécution des

décisions, le contrôle, et l'apurement de la restructuration des quartiers précaires.

**Article 5:** Les comités techniques rendent compte régulièrement au Comité Interministériel de l'ensemble des actions menées et appliquent les directives générales du comité interministériel en la matière. A ce titre, ils procèdent aux évaluations périodiques assorties de recommandations au comité interministériel.

**Article 6:** Les comités techniques se réunissent une fois, tous les quinze jours, en session ordinaire, et en cas de nécessité en sessions extraordinaires sur convocation des Présidents.

**Article 7:** Les Commissions d'exécution sont ainsi composées:

**-Président:** Hakem de la Moughataa de ressort, assisté par un Coordinateur Technique désigné par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

**Membres:**

- Les responsables départementaux des services de sécurité (Gendarmerie Nationale, Garde Nationale, Police Nationale et Groupement Général de la Sécurité Routière).
- Un représentant du Ministère de la Justice
- Deux représentants du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- Un représentant de l'Agence pour le Développement Urbain (ADU).

**Article 8:** Les Commissions d'exécution peuvent, en tant que de besoin, s'adjoindre toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 9:** Les Commissions d'exécution sont chargées de la mise en œuvre des exécutions et le cas échéant, l'instruction des plaintes et litiges. A ce titre, elles sont chargées notamment de:

- L'élaboration du programme des exécutions;
- La diffusion du programme des exécutions;
- L'évaluation et l'expression des besoins nécessaires à la mise en œuvre des exécutions;

- La supervision des opérations d'exécution;
- La tenue d'un journal des exécutions dont copies sont transmises au fur et à mesure au MHUAT, au Comité Technique et à l'ADU aux fins qui leurs appartiennent.

**Article 10:** Tout cas soumis à exécution doit avoir fait l'objet d'une procédure de publicité au moins soixante douze heures (72 H) avant l'exécution.

**Article 11:** Toute exécution doit avoir lieu en présence des parties concernées. Toutefois, l'absence délibérée de l'une des parties n'est pas suspensive de l'exécution. Le cas échéant, l'absent est réputé avoir renoncé à son droit de récupération des impenses.

**Article 12:** Dans l'exercice de leurs mission, les Comités Techniques et Commissions d'exécution bénéficient des appuis technique, matériel et financier du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et de l'Agence pour le Développement Urbain (ADU).

**Article 13:** Les Secrétaires Généraux des Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances, de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, ainsi que les Walis de Nouakchott et le Directeur Général de l'ADU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°2015-056 du 16 Mars 2015 portant nomination de certains fonctionnaires et agents publics.**

**Article Premier:** Sont nommés à compter du 04/02/2015 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les fonctionnaires et agents publics dont les noms suivent conformément aux indications ci-après:

• **CABINET DU MINISTRE**

**Conseillers Techniques**

Mohamedou O/ Mohamed Mahmoud O/ Laghdaf Juriste, en remplacement de Mohamed Ould Cheikh O/ El Ghaouth, matricule **41223 G** (non affilié à la Fonction Publique).

Mohamed Ahid O/ Taleb Ahmed O/ Sidi Yahya, Administrateur Civil, Matricule **14279U** (poste vacant).

• **ADMINISTRATION CENTRALE**

Direction Générale des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

**Direction Générale Adjoint:** Teyeb Ould Mohamed Ahmed, Administrateur Civil, Matricule **25819 N** en remplacement de Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh, Matricule **34215 P**

**ADMINISTRATION TERRITORIALE:**

**Wilaya du Hodh Charghi**

**Directeur du Cabinet:** Med Cheikh Ould Maciré, Attaché d'Administration Générale, Mle **25962 T** en remplacement de Cheikhani Ould Med Saleh, Mle **25876A** admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Moughataa de Néma**

**Hakem Mouçaid:** Mohamed Ould Sadve O/ El Alem, Attaché d'Administration Générale, Mle **25991A**, en remplacement de Mohamed Abdellahi O/ Yeslem, Mle **92320X**.

**Moughataa de Djigueni**

**Hakem Mouçaid:** Abdellahi Ould Med Abderrahmane, Administrateur Civil, Mle **92335N**, en remplacement de Cheikh Med El Hafedh O/ Tolba, Mle **92785C**.

**Arrondissement d'Aweinatt Zbel**

**Chef d'Arrondissement:** Cheikh Med El Hafedh O/ Tolba, rédacteur d'Administration Générale, Mle **92785C**, en remplacement de N'Gam Mamadou Alassane, Mle **10450 H** admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Moughataa de Timbédra**

**Arrondissement de Bousteila**

**Chef d'Arrondissement:** Mohamed Abdellahi O/ Yeslem, Administrateur Civil Mle **92320X** en remplacement de Sid'Ahmed Ould Ebnou, Mle **48627 E**

**Moughataa de Bassiknou**

**Hakem:** Mohamed O/ Moctar O/ Babah, Administrateur Civil, Mle **56811A**, en remplacement de Med Yahya O/ El Hacem, Mle **50361 P**.

**Arrondissement de Fassala Néré**

**Chef d'Arrondissement:** Moctar Ould Mehmeitt, Rédacteur d'Administration Générale, Mle **11748T**, en remplacement de Lemana O/ Aly, Mle **66729F**.

**Moughataa d'Amourj**

**Arrondissement d'Adel Bagrou**

**Chef d'Arrondissement:** Taleb Ahmed Ould Daye, Attaché d'Administration Générale, Mle **92361R**, en remplacement de Melainine Ould Diaguily, Mle **53329Q**.

**Wilaya du Hodh El Gharbi**

**Moughataa d'Aioun**

**Hakem:** Med Mahmoud Ould Cheikhna, Administrateur Civil, Mle **16444Y**, en remplacement de Mohamed Mahmoud O/ Med Lemine, Mle **13603K**.

**Moughataa de Tamchakett**

**Hakem:** Mohamed O/ Namy, Attaché d'Administration Générale, Mle **26007S** en remplacement de Abd Dayem O/ Moustapha, Mle **26070L**.

**Moughataa de Tintane**

**Hakem:** Bâ Ahmed Aliou Yéro, administrateur Civil, Mle **25828Y**, en remplacement de Abderrahmane O/ Hacem, Mle, **25966Y**.

**Arrondissement de Touil**

**Chef d'Arrondissement:** Med Abdellahi O/ Meida, Attaché d'Administration Générale, Mle **25990Z**, en remplacement de Moctar O/ Mehmeitt, Mle **11748T**

**Arrondissement d'Ain Farba**

**Chef d'Arrondissement:** Mohamed Ould Mounja, Rédacteur d'Administration Générale Mle **10072 X**, en remplacement de Mohamed Yahya O/ Med Khalih, Mle **41206N**

**Moughataa de Koboni**

**Hakem:** Mohamed Ould Ahmed Maouloud, Administration Civil Mle **41283X**, en remplacement de Mohamed O/ Namy Mle **26007S**.

**Wilaya de l'Assaba**

**Moughataa de Kiffa**

**Hakem:** Cheikh Tidjani Ould Baba Chérif, Administrateur Civil, Mle **25949E**, en remplacement de Seck Amadou Demba, Mle **10759T**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Moughataa de Kankossa**

**Hakem:** Cheikh Ould Baba, Attaché d'Administration Générale, Mle **53600K** en remplacement de Cheikh Tijani Ould Bala Chérif Mle **25949 E**.

**Moughataa de Barkéol**

**Hakem:** Mohamed Abdellahi O/ Ahmed O/ Dhmine, Administrateur Civil, Mle **18397W**, en remplacement Med O/ Ahmed Maouloud, Mle **41283 X**

**Moughataa de Boumdeid**

**Hakem:** El Hacem Ould Ahmed Maaloum, Administrateur Civil, Mle **49071M**, en remplacement de Mahmoud Diop dit Makha, Mle **10762X**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Moughataa de Guerrou**

**Hakem:** Ousmane Brahim Kane, Administrateur Civil, Mle **26620J**, en remplacement de Ba Ahmed Aliou Yéro, Mle **25828Y**

#### Wilaya du Gorgol

**Directeur du Cabinet:** Mohamed Yahya Ould Med Khalih, Administrateur Civil, Mle **41206N**, en remplacement de Med Abdellahi O/ El Moustapha, Mle **50360N**

#### Moughataa de M'Bout

**Hakem:** Mohamed Mahmoud Ould Med Lemine, Administrateur Civil, Mle **13603K**, en remplacement de Kane Ousmane Brahim, Mle **26620J**.

#### Moughataa de Maghama

**Hakem:** Abd Dayem Ould Moustapha, Administrateur Civil, Mle **26070L**, en remplacement de Ahmedna Ould Med Lemine, Mle **53197X**.

#### Wilaya du Brakna

**Wali Mouçaid:** Med Abdellahi Ould El Moustapha, Administrateur Civil, Mle **50360N**, en remplacement de Diallo Amadou Samba, Mle **34217 R**, (Wali de l'Inchiri).

**Directeur du Cabinet:** Mohamedou Ould Moulaye O/ Beidy, Administrateur Civil, Mle **49083A**, en remplacement de Abdellahi O/ Ahmed Nagim, Administrateur Civil, Mle **49072N**.

**Conseiller chargé des Affaires Economiques et du Développement Local:** Abdoulaye Moussa Guèye, Administrateur Civil, Mle **92332K**, en remplacement de Mohamedou El Hadj Wagui Diagana Mle **92310L**.

**Conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales:** Mohamed Salem Ould Sellahi, Attaché d'Administration Générale, Mle **26040D**, en remplacement de El Hacem O/ Ahmed Maaloum, Mle **49071M**.

#### Moughataa D'Aleg

**Hakem:** Ahmedna Ould Mohamed Lemine, Administrateur Civil, Mle **53197X**, en remplacement de Cheikh O/ Baba, Mle **53600K**.

**Hakem Mouçaid:** Sidaty Ould Zaoui O/ El Alem, Administrateur Civil, Mle **41320M**, en remplacement de Cheikh Sid'Ahmed O/ Mohamed Abdellahi, **92359P**.

#### Arrondissement de Mâle:

**Chef d'Arrondissement:** Melainine Ould Diaguily, employé de Bureau, Mle **53329Q**, en remplacement de Mohamed Abdellahi O/ Meida, Mle **25990Z**.

#### Moughataa de Boghé

**Hakem Mouçaid:** Mohamed El Arbi Ould Mohameden, Attaché d'Administration Générale, Mle **92356L**, en remplacement de Mohamed Salem O/ Sellahi, Mle **26040D**.

#### Moughataa de M'Bagne

**Hakem:** Abdellahi Ould Ahmed Nagim, Administrateur Civil, Mle **49072D**, en remplacement de Med Abdellahi O/ Ahmed O/ Dhmine, Mle **18397W**.

#### Wilaya du Trarza

**Conseiller chargé des Affaires Economiques et du Développement Local:** Lemana Ould Aly, Rédacteur d'Administration Générale, Mle **66729F**, en remplacement de Cheikh Said O/ Baguily, Mle **81771F**.

#### Moughataa d'Ouad Naga

**Hakem Mouçaid:** Mohamed Mahmoud O/ Med Abdellahi, Attaché d'Administration Générale, Mle **92358N**, en remplacement de Mohamed Lemine Mamadou Dia, Mle **92394 C**.

#### Moughataa de Keur Macène

##### Arrondissement de N'Diago

**Chef d'Arrondissement:** Capitaine Itawal Ould Khouna O/ Taleb Sidi (non affilié à la Fonction Publique), en remplacement de Taleb Ahmed O/ Daye, Mle **92361R**.

#### Wilaya de l'Adrar

**Conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques:** Mohamedou El Hadj Wagui Diagana, Administrateur Civil, Mle **92310L**, en remplacement d'Abdoulaye Moussa Guèye, Mle **92332 K**.

**Conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales:** Abdellahi O/ Ahmed Zein, Attaché d'Administration Générale, Mle **92351F**, en remplacement de Mohamed Ahmed O/ Cheikhany Mle **92343X**.

#### Moughataa d'Atar

**Hakem Mouçaid:** Salimou O/ Mohamed Teyeb, Rédacteur d'Administration Général, Mle **49058Y**, en remplacement de Amar O/ Teyib O/ Cheikh Sidi Elemine, Mle **92326D**.

#### Moughataa de Chinguetti

**Hakem Mouçaid:** Mohamed Ould Sidaty, Rédacteur d'Administration Générale, Mle **92793L**, en remplacement de Mohamed El Arbi O/Mohameden, Mle **92356L**.

#### Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

##### Moughataa de Chami

**Hakem Mouçaid:** Cheikhani O/ Bouh, Administrateur Civil, Mle **25841M** (poste vacant).

**Wilaya du Tagant****Moughataa de Tidjikja**

**Hakem:** Mohamed Ould Cheikh O/ El Ghaouth, Administrateur Civil, Mle **41223G**, en remplacement de Ahmed O/ Mohamed Mahmoud Mle **49073P**.

**Moughataa de Tichitt**

**Hakem:** Sid' Ahmed O/ Ebnou, Administrateur Civil, Mle **48627E**, en remplacement de Mohamed Mahmoud O/ Cheikhna, Mle **16444Y**.

**Moughataa de Moudjéria**

**Hakem:** Mohamed Yahya O/ El Hacen, Administrateur Civil, Mle **50361 P**, en remplacement de Mohamed Ould Moctar O/ Babah, Mle **56811A**.

**Wilaya du Guidimagha****Moughataa de Sélibabi**

**Hakem Moucaïd:** Cheikh Sid' Ahmed O/ Mohamed Abdellahi, Attaché d'Administration Générale, Mle **92359P**, en remplacement de Mohamed Yahya O/ Mohamed Lemine, Mle **92349D**.

**Arrondissement de Gouraye**

**Chef d'Arrondissement:** Mohamed Ould Babah, Administrateur Civil, matricule **31784 X**, en remplacement de Mohamed O/ Mounja matricule **10072X**.

**Arrondissement de Wompou**

**Chef d'Arrondissement:** Mohamed Yahya Ould Mohamed Lemine, Attaché d'Administration Générale, matricule **92349 D**, en remplacement de Abdellahi O/ Ahmed Zein matricule **92351F**.

**Wilaya du Tiris Zemmour****Moughataa de F'Dérick**

**Hakem Moucaïd:** Mohamed Lemine Mamadou Dia, Attaché d'Administration Générale, matricule **92394 C**, en remplacement de Mohamed Mahmoud O/ Mohamed Abdellahi, matricule **92358N**.

**Wilaya de Nouakchott Ouest**

**Wali Moucaïd:** Mohamed Teyib O/ Abba, Administrateur Civil, matricule **53262S** (reconduit)

**Directeur de Cabinet:** Khyarhoum Ould Moustapha, Administrateur Civil, matricule **37142W** (reconduit).

**Conseiller chargé des Affaires Administratives et Judiciaires:** Hawa Kane, Attaché d'Administration Générale, Matricule **30818 X** (reconduite).

**Conseiller chargé des Affaires Economiques et du Développement Local:** Sidi Sow, Attaché d'Administration Générale, Mle **48416A** (reconduit).

**Conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales:** Alawiya Mint Sidi Mohamed Ould Esseyyssah, Administrateur Civil, Matricule **92327 E** (reconduite).

**Moughataa de Tevragh Zeina**

**Hakem:** Mohamed Vall Ould Deha, Administrateur Civil, Mle **41258U** (reconduit)

**Hakem Moucaïd:** Oumekelthoum Mint Ahmed, Attaché d'Administration Générale, matricule **92344Y** (reconduite).

**Moughataa du Ksar**

**Hakem:** Youba Ould Mohamed Lemine, Attaché d'Administration Générale Matricule **53607S** (reconduit)

**Hakem Moucaïd:** Aissata Amadou Diaw, Attaché d'Administration Générale **92382P** (reconduite).

**Moughataa de Sebkha**

**Hakem:** Mohamed El Moctar O/ Abdy, Administrateur Civil, Mle **41280 T** (reconduit)

**Hakem Moucaïd:** Lalle Mint Mohamed Abdellahi, Attaché d'Administration Générale, Mle **92368Z** (reconduite).

**Wilaya de Nouakchott Nord:**

**Wali Moucaïd:** N'Diaye Chouaibou, Administrateur Civil, Mle **25811 E** (création)

**Directeur de Cabinet:** Dahmane Ould Beyrouck, Attaché d'Administration Générale, matricule **25958Q** (création)

**Conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques:** Mohamed Ould Sidaty, Administrateur Civil, matricule **25806 Z** (création)

**Conseiller chargé des Affaires Economiques et du Développement Local:** Cheikh Said O/ Baguily, administrateur de Régie Financière, matricule **81771F** (création).

**Conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales:** Gaye El Hadj, Administrateur Civil, matricule **34213M** (création).

**Moughataa de Dar Naim**

**Hakem:** Med Cheikh O/ Soueidi, Attaché d'Administration générale, matricule **11693J** (reconduit)

**Hakem Moucaïd:** Mohamed Abdellahi O/ Ahmed, Administrateur Civil, Mle **92323A** (reconduit)

**Moughataa de Teyarett**

**Hakem:** Mohamed Salem Ould Mohamed, Administrateur Civil, Matricule **64658E** (reconduit)

**Hakem Moucaïd:** Lalla Mint Sidi Mohamed, Attaché d'Administration Générale, Mle **92370B** (reconduite)

#### Moughataa de Toujounine

**Hakem:** Abdel Kader Ould Teyeb, Administrateur Civil, Mle **49084B** (reconduit)

**Hakem Moucaïd:** Mohamed Cheikh Ould Med Abderrahmane, Attaché d'Administration Générale, matricule **92376H** (reconduit).

#### Wilaya de Nouakchott Sud:

**Wali Moucaïd:** Abderrahmane Ould Hacén, Administrateur Civil, Mle **25966Y** (création)

**Directeur de Cabinet:** Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh, Administrateur Civil, Mle **34215 P** (création).

**Conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques:** Ahmed Ould Keady, Attaché d'Administration Générale, Mle **92374F** (création).

**Conseiller chargé des Affaires Economiques et du Développement Local:** Amar Ould Teyib O/ Cheikh Sidi Elemine, Administrateur Civil, Mle **92326D** (création).

**Conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales:** Mohamed Ould Ahmed O/ Cheikhany, Attaché d'Administration Générale, Mle **92343X** (création)

#### Moughataa d'Arafat

**Hakem:** Mohamed Ahmed Miské, Administrateur Civil, Mle, **25810D** (création)

**Hakem Moucaïd:** Sidi Ould Abdellahi, Attaché d'Administration Générale, Mle **92353H** (reconduit)

#### Moughataa d'El Mina

**Hakem:** Isselkou Ould Med Saghir, Administrateur Civil, Mle **11690F** (reconduit)

**Hakem Moucaïd:** Hadady Mbali Yatéra, Attaché d'Administration Générale, Mle **92389X** (reconduit)

#### Moughataa de Riyad

**Hakem:** Kaw Diakité, Administrateur Civil, Mle **25879D** (reconduit)

**Hakem Moucaïd:** Med Raghi Ould Sidi O/ Amar, Rédacteur d'Administration Générale, Mle **66721X**.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

**DECRET n°2015-031 du 16 Février 2015 portant approbation de la modification du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP)**

**Article premier** – Est approuvée, la modification de l'article 5 du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets, en abrégé (ANESP), annexé au présent décret.

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** – Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ANNEXE

#### Statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP)

« **Article 5 (nouveau):** L'ANESP est administrée par un organe délibérant, dénommé « Comité Stratégique de Pilotage » présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat et composé des membres suivants :

- Un membre du cabinet du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Un représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire.

Le comité stratégique de pilotage est régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

**Actes Divers****ARRETE n°1369 du 17 Juillet 2013 portant levée de déchéance d'arriérés d'avancement d'un fonctionnaire**

**Article premier** – En application des dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n°89.012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, il est prononcé une levée de déchéance d'arriérés d'avancement de Mr **Mohamed Ould Sidi Abdallah**, professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule **21211 E**, pour compter du 01/10/2000 au 30/09/2012 pour un montant de un million deux cent trente deux mille trois cent quarante huit (1.232.348 UM) ouguiyas.

**Article 2** – Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRETE n°1417 du 04 Août 2013 portant certaines dispositions relatives aux fonds spéciaux**

**Article premier** – Les fonds spéciaux sont des dotations globales mises à la disposition de certains ordonnateurs qui les utilisent librement, en dehors de toute spécialisation de crédit, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2,3 et 4 ci – dessous.

**Article 2** – Les crédits ouverts au titre des fonds spéciaux sont limitatifs.

Ils ne peuvent être engagés et ordonnancés que dans la limite des crédits ouverts.

S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par une éventuelle loi de finances rectificatives ou par virement de crédit conformément aux dispositions de la loi n°78.011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances et ses textes modificatifs.

**Article 3** – Les crédits sur fonds spéciaux font l'objet d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement pour leur montant global. Ils sont versés dans un compte de dépôt ouvert spécialement à cet effet au Trésor.

**Article 4** – Les contrôles exercés en matière de dépenses afférentes aux fonds spéciaux sont limitativement portés sur :

- La qualité et la compétence de l'ordonnance ;
- La disponibilité des fonds au niveau du compte de dépôt ;

- L'identité et l'acquit libératoire du bénéficiaire.

**Article 5** – Les pièces justificatives des dépenses sur les fonds spéciaux sont :

- Une fiche d'accord signée par l'ordonnateur principal ;
- Un état de paiement accompagné d'un chèque trésor signé par l'ordonnateur délégué.

**Article 6** – Le compte de dépôt ouvert au trésor et dédié aux fonds spéciaux des penses communes est mouvementé conjointement par le Directeur Général du Budget et le Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 7** – A chaque fin de semestre, la situation des dépenses effectuées au titre des fonds spéciaux est transmise au Ministère des Finances.

**Article 8** – Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires  
Islamiques et de  
l'Enseignement Originel**

**Actes Divers****Arrêté n°101 du 21 Janvier 2013 portant création d'un Institut Islamique à Bouhdida, Wilaya de Brakna**

**Article premier** – Monsieur **Souleymane Ould Ahmed Ould Ebety** est autorisé à ouvrir un institut islamique dans la commune de Bouhdida, Moughataa d'Aleg, Wilaya du Brakane dénommé « **Institut Ouloum El grane et SSOUNA** »

**Article 2** – L'institut dispensera des enseignements de Coran et Sunna.

**Article 3** - Monsieur **Souleymane Ould Ahmed Ould Ebety** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cet institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali du Brakna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

### Actes Réglementaires

**Décret n°085-2015 du 04 Mars 2015 modifiant certaines dispositions du Décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, modifié et complété par le décret 023-2015 du 27 janvier 2015, fixant les attributions du Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.**

**Article Premier:** Les dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, modifié et complété par le décret 023-2015 du 27 janvier 2015, fixant les attributions du Ministre du Pétrole et de l'énergie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article 5 (nouveau):** Le Cabinet du Ministre comprend quatre chargés de mission, six conseillers techniques, l'inspection interne, la cellule des affaires juridiques, la cellule de l'OMVS, la cellule du projet de Production de l'Electricité à partir du Gaz et un secrétariat particulier.

**Article 2:** Il est ajouté un nouvel article après l'article 9 bis, article 9 ter:

**Article 9 Ter:** La Cellule chargée de la coordination et du Pilotage du projet de Production de l'Electricité à partir du Gaz, est dirigée par un chargé de mission. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Cellule sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

**Article 3:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 4:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Actes Divers

**Décret n°2015-035 du 23 Février 2015 accordant le permis de recherche n°2141 pour les substances du groupe (2) dans la zone d'Oued El Hamra (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Topworth Mining Singapore PTE Ltd.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°2141 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de

réception du présent décret, à la **Topworth Mining Singapore PTE Ltd**, et ci-après dénommée **Topworth**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Oued El Hamra (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **456 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	29	536.000	2.925.000
2	29	555.000	2.925.000
3	29	555.000	2.901.000
4	29	536.000	2.901.000

**Article 3:** **Topworth** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation de données existantes ;
- L'interprétation des images satellites ;
- Une cartographie géologique détaillée au 1/50000<sup>ème</sup> ;
- La réalisation d'une campagne géophysique
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'exécution de sondages carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Topworth**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (**200.000.000**) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses effectuées.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Toutefois, **Topworth** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000** UM /km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Topworth** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 4:** **Topworth** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les

sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Topworth** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6 :** **Topworth** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Faute de quoi la demande est refusée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

**Topworth** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** **Topworth** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-036 du 23 Février 2015 portant renouvellement du permis de**

**recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'Oued El Foulé Est (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Aura Energy Limited.**

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Aura Energy Limited**, et ci-après dénommée **Aura**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Oued El Foulé Est (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **313 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	651.000	2.834.000
2	29	651.000	2.830.000
3	29	649.000	2.830.000
4	29	649.000	2.825.000
5	29	646.000	2.825.000
6	29	646.000	2.821.000
7	29	643.000	2.821.000
8	29	643.000	2.817.000
9	29	647.000	2.817.000
10	29	647.000	2.815.000
11	29	651.000	2.815.000
12	29	651.000	2.816.000
13	29	655.000	2.816.000
14	29	655.000	2.812.000
15	29	659.000	2.812.000
16	29	659.000	2.818.000
17	29	662.000	2.818.000
18	29	662.000	2.815.000
19	29	674.000	2.815.000
20	29	674.000	2.811.000
21	29	690.000	2.811.000
22	29	690.000	2.818.000
23	29	686.000	2.818.000
24	29	686.000	2.816.000
25	29	684.000	2.816.000
26	29	684.000	2.814.000
27	29	682.000	2.814.000

28	29	682.000	2.815.000
29	29	681.000	2.815.000
30	29	681.000	2.819.000
31	29	675.000	2.819.000
32	29	675.000	2.817.000
33	29	671.000	2.817.000
34	29	671.000	2.822.000
35	29	668.000	2.822.000
36	29	668.000	2.817.000
37	29	666.000	2.817.000
38	29	666.000	2.818.000
39	29	665.000	2.818.000
40	29	665.000	2.821.000
41	29	662.000	2.821.000
42	29	662.000	2.820.000
43	29	659.000	2.820.000
44	29	659.000	2.821.000
45	29	655.000	2.821.000
46	29	655.000	2.818.000
47	29	651.000	2.818.000
48	29	651.000	2.821.000
49	29	653.000	2.821.000
50	29	653.000	2.822.000
51	29	654.000	2.822.000
52	29	654.000	2.823.000
53	29	655.000	2.823.000
54	29	655.000	2.827.000
55	29	653.000	2.827.000
56	29	653.000	2.829.000
57	29	654.000	2.829.000
58	29	654.000	2.833.000
59	29	653.000	2.833.000
60	29	653.000	2.834.000

**Article 3 :** **Aura** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- Les essais métallurgiques ;
- La vérification des zones de réponse radiométrique importante ;
- L'élaboration d'une étude de faisabilité ;
- L'élaboration d'une étude d'impact environnemental.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Aura**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de six cent millions (600.000.000) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Toutefois, **Aura** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM /km<sup>2</sup> durant la première période de validité de ce deuxième renouvellement.

**Article 4 :** **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6 :** **Aura** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-037 du 23 Février 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1163 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Touèrig Taieuh (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société Drake Ressources Ltd.**

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°1163 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la

société **Drake Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Drake**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Touèrig Taieuh (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du **2 (Or et substances connexes)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **134 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	444.000	2.225.000
2	28	451.000	2.225.000
3	28	451.000	2.223.000
4	28	450.000	2.223.000
5	28	450.000	2.222.000
6	28	449.000	2.222.000
7	28	449.000	2.220.000
8	28	448.000	2.220.000
9	28	448.000	2.218.000
10	28	444.000	2.218.000
11	28	444.000	2.217.000
12	28	443.000	2.217.000
13	28	443.000	2.216.000
14	28	442.000	2.216.000
15	28	442.000	2.215.000
16	28	439.000	2.215.000
17	28	439.000	2.213.000
18	28	437.000	2.213.000
19	28	437.000	2.212.000
20	28	436.000	2.212.000
21	28	436.000	2.211.000
22	28	435.000	2.211.000
23	28	435.000	2.210.000
24	28	432.000	2.210.000
25	28	432.000	2.209.000
26	28	429.000	2.209.000
27	28	429.000	2.208.000
28	28	427.000	2.208.000
29	28	427.000	2.207.000
30	28	426.000	2.207.000
31	28	426.000	2.206.000
32	28	424.000	2.206.000
33	28	424.000	2.205.000
34	28	423.000	2.205.000
35	28	423.000	2.208.000
36	28	421.000	2.208.000
37	28	421.000	2.210.000
38	28	425.000	2.210.000

39	28	425.000	2.211.000
40	28	426.000	2.211.000
41	28	426.000	2.212.000
42	28	429.000	2.212.000
43	28	429.000	2.213.000
44	28	430.000	2.213.000
45	28	430.000	2.214.000
46	28	433.000	2.214.000
47	28	433.000	2.215.000
48	28	437.000	2.215.000
49	28	437.000	2.216.000
50	28	439.000	2.216.000
51	28	439.000	2.218.000
52	28	440.000	2.218.000
53	28	440.000	2.219.000
54	28	441.000	2.219.000
55	28	441.000	2.220.000
56	28	442.000	2.220.000
57	28	442.000	2.222.000
58	28	443.000	2.222.000
59	28	443.000	2.223.000
60	28	444.000	2.223.000

**Article 3 :** **Drake** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'interprétation de données antérieures ;
- Le suivi de forages dans les zones minéralisées ;
- La géophysique au sol ;
- La cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Drake**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quarante et un millions (**141.000.000**) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Toutefois, **Drake** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/km<sup>2</sup>** durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

**Article 4 :** **Drake** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04

Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Drake** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Drake** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Faute de quoi la demande est refusée.

**Article 6 :** **Drake** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-041 du 23 Février 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1291 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tahmamet El Khadra (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la Mineralis Sarl.**

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°1291 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mineralis Sarl**, et ci-après dénommée **Mineralis**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Tahmamet El Khadra (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **360 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	542.000	2.322.000
2	28	566.000	2.322.000
3	28	566.000	2.307.000
4	28	542.000	2.307.000

**Article 3 :** **Mineralis** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Acquisition et interprétation de données géologiques ;
- Poursuite de la cartographie géologique ;
- La collecte et l'analyse de 3500 échantillons ;
- La réalisation de tranchées et de sondages par circulation inverse e carottés ;
- La réalisation d'une étude de pré faisabilité et d'impact environnementale.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mineralis**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (**200.000.000**) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses effectuées.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Toutefois, **Mineralis** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000** UM /km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce premier renouvellement.

**Article 4 :** **Mineralis** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Mineralis** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Mineralis** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Faute de quoi la demande est refusée.

**Article 6 :** **Mineralis** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-042 du 23 Février 2015 accordant le permis de recherche n°1472 pour les substances du groupe (4) dans la zone de Tiferchai Nord (Wilaya Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Mauritania Energy Minerals Sa.**

**Article Premier :** Le permis de recherche n°1472 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Mauritania Energy Minerals Sa**, et ci-après dénommée **MEM**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Tiferchai Nord (Wilaya Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (4).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **95 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	458.000	2.358.000
2	28	469.000	2.358.000
3	28	469.000	2.355.000
4	28	464.000	2.355.000
5	28	464.000	2.344.000
6	28	462.000	2.344.000

7	28	462.000	2.342.000
8	28	460.000	2.342.000
9	28	460.000	2.348.000
10	28	458.000	2.348.000

**Article 3 :** **MEM** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La collecte de données existantes sur la zone du permis ;
- L'exécution d'un levé géophysique ;
- Le prélèvement d'échantillons ;
- L'exécution de tranchées et/ou sondages pour vérifier l'enracinement.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **MEM**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent vingt millions (**120.000.000**) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses effectuées.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Toutefois, **MEM** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000** UM /km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**MEM** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 4 :** **MEM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **MEM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité

de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6 :** MEM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Faute de quoi la demande est refusée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

MEM doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** MEM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-043 du 23 Février 2015 accordant le permis de recherche n°2129 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Bou Zraïbie (Wilayas de l'Assaba et du Brakna), au profit de la société Minéral Ressources Développement Sa.**

**Article Premier :** Le permis de recherche n°2129 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Minéral Ressources Développement Sa**, et ci-après dénommée **M.R.D.**

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Bou Zraïbie (Wilayas de l'Assaba et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **500 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	720.000	1.888.000
2	28	740.000	1.888.000
3	28	740.000	1.880.000
4	28	734.000	1.880.000
5	28	734.000	1.870.000
6	28	740.000	1.870.000
7	28	740.000	1.860.000
8	28	720.000	1.860.000

**Article 3 :** M.R.D s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation et l'analyse de données existantes ;
- L'interprétation d'images satellitaires ;
- L'exécution d'une campagne de cartographie détaillée ;
- La réalisation d'une campagne géophysique ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **M.R.D**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de quatre cent quarante millions (**440.000.000**) d'Ouguiyas, et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses effectuées.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Toutefois, **M.R.D** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**M.R.D** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 4 :** **M.R.D** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **M.R.D** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000** et de **6.000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6 :** **M.R.D** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Faute de quoi la demande est refusée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit la quadrillage cadastral.

**M.R.D** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** **M.R.D** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRETE CONJOINT n°1411 du 31 Juillet 2013 portant renouvellement d'une licence de ferrailleur, de type Temporaire Export (TX) et de catégorie (DF) au profit de la Société Arabe de Fer et de l'Acier (SAFA)**

**Article premier** – Le renouvellement de la licence de ferrailleur de type Temporaire Export (TX), de catégorie « Débris ferreux » DF, accordée par arrêté n°1303 en date du 26 Juin 2012, est accordé à la **Société Arabe de**

**Fer et de l'Acier (SAFA), BP 114, téléphone 45745389.**

**Article 2 - La Société Arabe de Fer et de l'Acier (SAFA),** est autorisée, en vertu de cette licence à collecter, stocker, transporter, vendre, acheter et exporter la ferraille de type ferreux à partir de son site d'entreposage à Nouadhibou, situé dans la zone portuaire, et délimité par les coordonnées UTM suivantes :

**A : X = 0286079            y = 2312635**

**Article 3** – Ce site d'entreposage doit être clôturé et aménagé de manière à respecter les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4** – Le titulaire doit présenter à la Direction des Mines, au moment de l'exportation et aux fins d'obtenir une attestation de non objection, un dossier précisant :

- L'origine de la ferraille ;
- La quantité de la ferraille ;
- Le type de ferraille ;
- La ou les factures (s) d'achat permettant la traçabilité du paiement ;
- La destination de la ferraille.

Aussi, avant leur exportation, les produits feront l'objet d'inspection opérée conjointement par les services de la Douane et de la Police des Mines.

**Article 5** – Si le titulaire de cette licence constate la disparition de tout ou partie de ses produits stockés dans ce dépôt, il doit en faire la déclaration, dans les vingt – quatre heures, auprès des autorités administratives les plus proches ainsi que de la Direction des Mines et la Direction de la Concurrence, de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes.

**Article 6** – La durée de validité de la présente licence est fixée à un (1) an à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

**Article 7** – Les opérations de collecte, de stockage, de transport, de vente, d'achat et d'exportation de la ferraille, entreprises dans le cadre de cette licence, doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement

conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le titulaire s’est acquitté, conformément aux dispositions du décret n°2010-140 en date du 14 Juin 2010, de la taxe rémunératoire, d’un montant de cinq millions (5.000.000) ouguiyas, par quittance n° **B00049306** en date du 20/06/2013.

**Article 9** – Les Secrétaires Généraux des Ministères du Pétrole, de l’Energie et des Mines, du Commerce, de l’Industrie, de l’Artisanat et du Tourisme et des Finances ainsi que le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l’Administration**

Actes Réglementaires

**Décret n°2015-051 du 03 Mars 2015 relatif à l’équivalence de certains Diplômes de l’Ecole Nationale d’Administration de France avec l’Ecole Nationale d’Administration, de Journalisme et de la Magistrature de Mauritanie.**

**Article Premier:** Le Diplôme de Cycle International long (CIL) de l’Ecole Nationale d’Administration (ENA) de France, permet l’accès par voie immédiate aux emplois pouvant être pourvus par les Titulaires du Diplômes du Cycle supérieur de l’Ecole

Nationale d’Administration, de Journalisme et de Magistrature de Nouakchott (toute spécialité confondue) et ce dans la limite des postes disponibles.

**Article 2:** Pour être nommé et titularisé dans un corps permanent de la fonction publique, les Lauréats du cycle international long (CIL) de l’Ecole Nationale d’Administration (ENA) de France, doivent satisfaire aux conditions prévues par l’article 6 de la loi 93.09 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l’Etat.

**Article 3:** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l’Administration et la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

**Arrêté conjoint n°397 du 30 Juin 2014 portant nomination de certains professeurs de l’enseignement supérieur stagiaires**

**Article premier** – Les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement externe de 20 enseignants – chercheurs organisé au profit de certains établissements de l’Enseignement Supérieur, sont nommés à compter du 31/12/2013 conformément aux indications ci – après :

**1 - Maître de conférence stagiaire assimilé à l’emploi de professeur de l’enseignement supérieur A2, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100)**

Mle	Noms/Prénoms	Date/ lieu de naissance	Diplômes et spécialités	Pays/diplôme	N° N.I.
96164A	Mohamed Ould Dah Ould Abdel Kader	31/12/1968 Tidjikja	Doctorat en droit	Maroc	0416882624
96165B	Moulaye Abdel Kader Ould Moulaye Ismail	10/07/1981 oualata	Doctorat en sciences de gestion	France	0931993364
96166C	Mohamed Ould Jiddou	31/12/1975 Nouakchott	Doctorat en littérature	Maroc	5894725891
96167D	Mohamed Mahmoud Mohamed Lemine Ahmed Mahjoub	12/10/1970 Barkéole	Doctorat en littérature	Maroc	1196861273
96168 E	Mohamed Saleck Ould Mohamed Vall	15/07/1984 Atar	Doctorat en littérature	Maroc	7263969743

**Durée de stage : 1 an**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé

### Actes Divers

#### **DECRET n°2015-032 du 16 Février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie**

**Article premier** – Sont nommés à compter du 31 Décembre 2014 membres du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie pour un mandat de trois ans :

- **Professeur Cheikh Baye Ould Mkheitratt** conseiller chargé de la communication, représentant du Ministère de la Santé ;
- **Vatma mint Ivekou**, coordinatrice de la cellule chargée des conventions à la DGPPI, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Sidi Mohamed Ould Bouraya**, conseiller du Ministre des Finances, représentant le Ministère chargé des Finances ;
- **Mr Hamoud Ould T'Feil** inspecteur général représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- **Mr Mohamed Lemine Ould El Hacem**, Directeur du Centre de Formation pour la petite enfance, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- **Dr Sidi Mohamed Ould Lebatt**, Directeur de la lutte contre les maladies au Ministère de la Santé ;
- **Dr Ba Mamadou**, directeur de la Médecine hospitalière au Ministère de la Santé ;
- **Mohamed Lemine Ould Ahmedou**, Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé ;
- **Dr Ousmane Bacoum**, représentant du corps médical du Centre National de Cardiologie ;
- **Mr Coulibaly Samba**, représentant du personnel paramédical du Centre National de Cardiologie.

**Article 2** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-205 du 11 Octobre 2010 portant nomination des membres

du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie.

**Article 3** – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **DECRET n°2015-033 du 16 Février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la santé publique de Kiffa**

**Article premier** – Sont nommés à compter du 31 Décembre 2014 membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la santé publique de Kiffa, pour un mandat de trois ans :

- **Sid'Ahmed Ould Teguedi**, chargé de mission représentant le Ministère de la Santé ;
- **Le chef** du centre des impôts de Kiffa représentant le Ministère des Finances ;
- **Mohamedhen Baba ould Guaraye**, coordinateur de la Cellule Régionale de Planification, de Suivi et d'Evaluation au niveau de l'Assaba, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Fakourou Tandia**, inspecteur régional du travail de Kiffa, représentant le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;
- **Mohamed Salek ould Taleb**, directeur régional de l'Assaba, représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- **Le Directeur** du Centre de Formation de Kiffa représentant le Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- **Le Directeur** des Ressources Humaines du Ministère de la Santé ;
- **Le Wali** adjoint de l'Assaba ;
- **Le Maire** de la commune de Kiffa ;
- **Le Directeur** régional à l'Action Sanitaire de l'Assaba ;
- **Le Directeur** du Centre Hospitalier de Kiffa ;
- **Outhmane Many** représentant du corps enseignant de l'Ecole ;
- **Ibrahim Ould Isselmou** représentant les élèves de l'école.

**Article 2** – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Divers

**Arrêté n°0121 du 17 Février 2015 portant autorisation d'Affrètement de navire pour la Pêche de poissons demersaux (poissons à écaille).**

**Article Premier:** La Société **FH PROCUREMENT SARL** et la société **MAURITANIAFISH MEAL SARL** sont autorisées à affréter respectivement les navires étrangers **MOYA** et **TEFFESS 1** pour la pêche des poissons demersaux (poissons à écailles).

**Article 2:** Les conditions d'exploitation de ces navires sont comme suit:

1. Débarquement de la totalité de ses captures en Mauritanie;
2. L'embarquement obligatoire d'un observateur scientifique à bord de chaque navire;
3. La durée de l'affrètement est d'une année;
4. Pendant cette période, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime en fonction de l'état des stocks peut mettre fin au contrat d'affrètement.
5. L'équipage de ces navires de pêche affrétés, hors membre de l'état major, doit être totalement constitué par des marins Mauritanien.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant des Gardes Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Pêche Industrielle, le Directeur Régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Agriculture

### Actes Réglementaires

**ARRETE CONJOINT n°1403 du 30 Juillet 2013 portant création d'une cellule de veille pour la prévention et la riposte aux zoonoses à potentiel épidémique**

**Article premier** – Il est créé une cellule de veille pour la prévention et la riposte aux zoonoses à potentiel épidémique placée sous l'autorité conjointe des départements en charge de la santé publique et de l'élevage.

**Article 2** – La cellule de veille pour la prévention et la riposte aux zoonoses à potentiel épidémiques est ainsi composée :

**Président :** Le conseiller technique du Ministre de la Santé chargé de la prévention

**Vice – président :** Le conseiller technique chargé de l'Elevage du Ministre en charge de l'Elevage

**Membres :**

- Directeur de la lutte contre les maladies/Ministère de la Santé ;
- Directeur de l'Elevage/Ministère du Développement Rural ;
- Directeur de l'Institut National de Recherches en Santé Publique (INRSP)/Ministère de la Santé ;
- Directeur du Centre National d'Elevage et de Recherche Vétérinaires (CNERV)/Ministère du Développement Rural ;
- Président du Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des maladies animales (REMEMA)/Ministère du Développement Rural ;
- Chef de service de la surveillance Epidémiologique et l'Hygiène Publique/Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur.

**Observateurs :**

- Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

**Article 3** – Dans le cadre de sa mission, la cellule de veille peut faire appel à toute expertise jugée utile.

La cellule se réunit en permanence pendant la période de l'épidémie. En dehors de cette période elle se réunit tous les trois mois à la demande de l'un des deux départements sur la base des informations provenant des réseaux.

La cellule de veille devra rendre compte de la situation épidémiologique à la commission nationale de surveillance Epidémiologique (CNSE).

**Article 4** – La cellule de veille a pour mission de :

- Identifier et proposer les stratégies de prévention et de lutte contre les épidémies/épizooties ;
- Elaborer en collaboration avec les structures concernées un plan d'action

pour la préparation et la riposte à l'épidémie/épizootie ;

- Valider les définitions de cas, les procédures opérationnelles de prévention et de prise en charge des cas et les différents outils à utiliser au cours des opérations de prévention et de riposte à l'épidémie/épizootie conformément aux protocoles standards ;
- Valider le contenu technique des messages pour l'information et la sensibilisation du public sur l'épidémie/épizootie ;

Dans le domaine de la surveillance épidémiologique :

- faire le suivi de la situation épidémiologique ;
- Compiler, analyser et traiter les données sur la situation épidémiologique et sur les opérations de réponse ;
- Initier et coordonner les investigations épidémiologiques conjointes ;
- Assurer le partage et la diffusion des données de surveillance épidémiologique entre les parties concernées en particulier avec les points focaux nationaux RSI 2005 et WAHIS ;
- Fixer les missions et responsabilités pour les différentes équipes (nationales et internationales) intervenant sur les foyers épidémiques ;
- Elaborer et diffuser sous l'autorité de la CNSE des bulletins épidémiologiques périodiques (quotidien, hebdomadaire pendant la période d'épidémie et trimestriel en dehors de la période épidémique) ;
- Documenter l'épidémie et faire des recommandations pour la gestion des épidémies/épizooties sur la base de l'expérience acquise.

**Article 5** – Les services régionaux de la Santé Publique et de l'Elevage doivent procéder à des investigations sanitaires à la demande de la cellule de veille.

**Article 6** – Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°116 du 16 février 2015 portant création, attribution, et organisation de l'Unité de coordination du Projet de Développement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire dans les pays du Sahel en Mauritanie (PDRIASM).**

**Article Premier:** Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture une Unité de Coordination du projet de Développement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire dans les pays du Sahel en Mauritanie (PDRIASM).

**Article 2:** L'Objectif du Projet est d'augmenter la productivité des systèmes de productions et de renforcer les capacités de la résilience en sécurité Alimentaire des populations couvertes par la zone d'intervention du Projet.

**Article 3:** L'Unité de Coordination du Projet de Développement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire dans les pays du Sahel en Mauritanie (PDRIASM) est placée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

**Article 4:** L'Unité de Coordination du projet a pour mission de:

- Elaborer et approuver tous les termes de référence et rapports des études et services de consultants pour les différentes composantes du projet.
- Superviser et coordonner l'exécution des activités liées à la mise en place des dispositifs du projet notamment les deux antennes qui seront mises en place dans les deux zones d'intervention du Projet (zone irriguée et zone pluviale et pastorale).
- Assurer la mise en œuvre des activités définies dans le cadre du projet.

**Article 5:** L'Unité de Coordination est composée comme suit:

- Un Coordinateur
- Un Responsable Administratif et Financier
- Un responsable du suivi – évaluation
- Deux Chauffeurs
- Un Secrétaire.

**Article 6:** Un Comité de Pilotage du Projet sera établi. Sa mission, sa composition et son mode de fonctionnement seront définis par arrêté ministériel. La composition du Comité sera inclusive et comportera toutes les parties prenantes et sa mission sera orientée vers le soutien des objectifs de Développement du Projets.

**Article 7:** La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Elevage**

Actes Divers

**Décret n°2015-039 du 23 Février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)**

**Article premier** – Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) pour une durée de trois ans :

- **Dr Mohamed Ould Baba Ould Gueya**, Directeur des services vétérinaires, représentant du Ministère de l'Elevage ;
- **M. Mohamed Lemine Ould Haki**, directeur du développement des filières animales, représentant du ministère de l'Elevage ;
- **M. Cheikh Ould Tourad**, représentant du ministère des Finances ;
- **Dr. Mohamed Brahim El Kory**, représentant du ministère de la Santé ;
- **M. Diop Boubacar** représentant du ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- **M. Alassane Seidou Kebe** représentant du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **M. Koita Karagnara Amadou**, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **M. Baba Ahmed Ould Naghra**, directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole ;
- **M. Sidi Mohamed Ould El Ghassem** directeur de l'Ecole Nationale de Formation, Vulgarisation Agricole ;
- **M. Mohamed Radhi Ould Ethmane**, représentant du personnel du Centre National d'Elevage et des Recherches Vétérinaires.

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°97-095 du 27 Octobre 1997.

**Article 3** – Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret 2015-053 du 05 mars 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National d'Elevage et de recherche Vétérinaires (CNERV)**

**Article Premier** : Est nommée Présidente du Conseil d'Administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) pour une durée de trois ans, Madame **Amy Abdellahi DIOLLO**.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°095 du 27 octobre 1997.

**Article 3** : Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Equipement et des Transports**

Actes Réglementaires

**Décret n°2015-044 du 24 Février 2015 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice de la manutention portuaire**

**Article Premier** : Est réputé manutentionnaire portuaire, toute personne morale, auxiliaire du transport maritime, chargée d'accomplir toutes les opérations d'arrimage, de désarrimage, de chargement et de déchargement des marchandises, les opérations de mise et de reprise des marchandises sous hangar et sur terre-plein et/ou dans les magasins, de même que la garde et la conservation des marchandises destinées à être chargées ou qui ont été déchargées dans les ports de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 2** : L'agrément de manutentionnaire portuaire est délivré par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission d'agrément visé par l'article 7 du présent décret.

**Article 3** : **1-** Le droit d'exercice de la manutention portuaire est personnel, il ne peut faire l'objet d'aucune cession par son titulaire au profit d'un tiers. En cas de modification des actionnaires représentant, au moins 25% du capital de la société bénéficiaire, la poursuite

de cette activité jusqu'au terme de l'autorisation devra être expressément autorisée par le directeur général de l'établissement public portuaire ;

2- L'agrément n'est valable que pour le port qu'il désigne ;

3- L'agrément de manutentionnaire ne peut être cumulé avec l'exercice d'autres activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

**Article 4 :** Un agrément de manutentionnaire portuaire probatoire d'un an est délivré par arrêté à toute personne morale de droit mauritanien régulièrement constituée et justifiant :

- D'un capital social minimum fixé comme suit :
  - **Pour les Ports de commerce**  
100.000.000 UM pour la manutention portuaire ;
  - **Pour les Ports exclusivement réservés à la Pêche**  
De 10 à 20.000.000 UM pour la manutention portuaire ;
- De locaux administratifs justifiés par la propriété ou un bail commercial ;
- D'un engagement à recruter un personnel docker permanent pouvant assurer 25% du volume de son trafic ;
- De l'affiliation de tout son personnel à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse d'assurance maladie ;
- Du paiement d'une redevance au trésor public de cinq millions d'ouguiyas pour l'agrément au niveau des ports de commerce ou d'un million d'ouguiyas pour l'agrément au niveau des ports exclusivement réservés à la pêche ;
- De la souscription à une assurance responsabilité civile ;
- De la souscription d'une caution bancaire conformément à la réglementation portuaire ;
- De la possession de matériels et d'équipements adaptés au traitement de la marchandise ;
- De la capacité à répondre aux injonctions de l'autorité portuaire notamment le respect du service public, des cadences du niveau de productivité en mouvement par heure et par navire.

**Article 5 :** Un dossier de demande d'agrément, dressé au Ministre de tutelle de l'infrastructure

portuaire auprès de laquelle l'agrément est demandé, est rempli et retourné, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- 1- Quelle que soit la forme juridique de la société :
  - Une copie de l'avis publié au journal d'annonces légales relatif à la constitution de la société ;
  - Une copie des statuts de droit mauritanien de la société ;
  - Un extrait du registre du commerce ;
  - Une attestation de régularité fiscale ;
  - Une quittance justificative du paiement de la redevance prévue à l'article 4 du présent décret ;
  - Un compte d'exploitation prévisionnel, une prévision d'investissement en équipements et en matériels ;
- 2- Sont également exigés :
  - a) Pour les sociétés anonymes et à responsabilité limitée :
    - Un certificat de souscription au capital social délivré par un notaire ;
    - La libération du capital souscrit et sa justification par une institution bancaire ;
    - Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle a été désigné le Président directeur général et, éventuellement, le directeur général ou l'administrateur ayant reçu délégation, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société et dans les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.
  - b) Pour les autres types de sociétés :
    - Une photocopie de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce en tenant lieu, du représentant légal ;
    - Un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois, du représentant légal ;
    - Une copie du procès-verbal de l'assemblée des associés au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants, s'il n'est pas ou s'ils ne sont pas gérants statutaires.

**Article 6 :** Le dossier est soumis à la commission d'agrément en huit (08) exemplaires et il est transmis dans un délai de

sept jours aux membres de la commission pour instruction.

**Article 7 :** La composition de la commission d'agrément, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la marine marchande.

**Article 8 :** comme pour toutes les opérations de manutention, lorsque l'intérêt du service public portuaire le justifier des sujétions peuvent être imposées à l'entreprise agréée, laquelle devra les supporter sans indemnité, ni recours particulièrement quand il s'agit de conséquences des mesures de police prises légalement ou de mesures d'exploitation dûment justifiées par un motif d'intérêt général.

**Article 9 :** Toute entreprise spécialisée dans la manutention portuaire peut obtenir une autorisation pour exercer cette activité qui est délivrée par l'établissement portuaire dans les conditions prévues par un cahier des charges-type approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

**Article 10 :** La redevance afférente à l'autorisation d'exercer la manutention portuaire ne peut être perçue que par l'établissement public portuaire. Les concessionnaires de ce droit ne peuvent facturer à leurs clients que les montants des prestations qu'ils ont fournies, et dans la limite du barème approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public portuaire concerné.

**Article 11 :** L'utilisation des outillages publics et des outillages privés avec obligation de service public nécessitant une occupation du domaine public portuaire, ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable sans réparation ni indemnité. Cet accord ne peut avoir lieu que sur autorisation de l'autorité portuaire.

**Article 12 :** Pour des motifs d'intérêt général, le retrait de l'autorisation d'exercer la manutention portuaire peut être prononcé par le directeur général de l'établissement portuaire concerné après consultation de la commission d'agrément. Le titulaire de l'autorisation pourra contester la légalité de la décision de retrait devant les juridictions compétentes.

**Article 13 :** La manutention portuaire s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur, du règlement particulier de police du port et des textes en vigueur relatifs à la

sécurité et à la salubrité publique, ainsi que du droit du travail.

L'exercice de la manutention portuaire peut intervenir soit, sous le régime de la concession du droit de manutention, soit dans le cadre d'une concession d'outillage public, d'une utilisation d'outillage privé avec obligation de service public ou d'un accord de l'autorité portuaire pour l'utilisation des équipements de bord.

L'exercice de l'activité de manutention dans la zone portuaire est soumis à une autorisation de l'établissement public portuaire selon l'un des régimes juridiques énoncés au présent article alinéa 2.

**Article 14 :** Les concessions de manutention sont accordées par l'établissement portuaire après avis d'une commission consultative mise en place à l'occasion de toute demande de concession portuaire.

La composition de cette commission consultative et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre des finances et du ministre chargé du travail.

La convention de concession doit être conforme au cahier des charges élaboré conformément à un modèle-type approuvé par un arrêté du ministre de tutelle du port concerné.

La durée de la convention de concession doit couvrir la durée d'amortissement des investissements à réaliser et être fixée par voie de négociation entre le concédant et le concessionnaire. Elle est renouvelable sur décision expresse du conseil d'administration de l'établissement public portuaire.

**Article 15 :** Les prestations réalisées par les manutentionnaires au profit de leurs clients sont obligatoirement déclarées et payées sur le compte bancaire de la société agréée.

**Article 16 :** L'agrément définitif est accordé pour une période de cinq ans renouvelable, après une période probatoire d'un an, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de la Marine Marchande, aux conditions suivantes :

- Le respect du programme d'investissement en équipements et en matériels de travail ;
- La présentation d'une attestation d'assurance multirisque pour l'activité de manutention ;

- La présentation d'une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- Le respect des règles et usages de la profession ;
- Le respect de la réglementation portuaire (cahier des charges, règlement de police, règlement d'exploitation et autres dispositions en vigueur) ;
- Le respect des tarifs des prestations et autres dispositions.

La demande de renouvellement est adressée au Ministre de tutelle sur papier pré-imprimé à retirer et à retourner sous pli recommandé, avec accusé de réception.

**Article 17 :**

- 1- Il est tenu au niveau de la commission d'agrément, un registre dans lequel sont répertoriés tous les manutentionnaires portuaires agréés ainsi que les personnes habilitées à les représenter.
- 2- Aux fins de la tenue à jour du registre susvisé, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition de son organe délibérant et tout changement de personne habilitée à la représenter, doivent être notifiés dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date, au ministre de tutelle.

**Article 18 :**

- 1- En cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, ou en cas de changement de l'objet social, le Ministre de tutelle constate la caducité de l'agrément accordé.
- 2- Le Ministre peut faire engager la procédure de retrait de l'agrément :
  - Lorsque les modifications prévues à l'article 17 alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article ;
  - Lorsque la commission d'agrément constate que ces modifications sont contraires aux dispositions du présent décret ;
  - Lorsque dans le port où il exerce ses activités, le titulaire de l'agrément n'a pas honoré les obligations énumérées à l'article 16 ci-dessus ;
  - En cas de cession de l'agrément à un tiers.

**Article 19 :** Avant le retrait de l'agrément, le Ministre de tutelle fait procéder à une enquête

par ses services. Pendant cette période, la société incriminée est suspendue d'activité.

Le dossier ainsi constitué est transmis à la commission d'agrément qui émet alors un avis. Le Ministre de tutelle statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis. Il rend une décision dûment motivée. En cas de silence à l'issue de ce délai, la procédure de retrait de l'agrément sera réputée nulle et non avenue.

**Article 20 :**

- 1- Les décisions d'octroi ou de retrait de l'agrément sont publiées au Journal Officiel et sont en outre, notifiées individuellement aux requérants par le Ministre de tutelle.
- 2- Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension ou de renouvellement d'agrément sont notifiées individuellement aux requérants par le Directeur général du port concerné.
- 3- La demande d'agrément ou d'extension d'agrément peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de six mois suivant la notification de la décision de rejet.

**Article 21 :** Toute circonstance de nature à empêcher un manutentionnaire portuaire de continuer l'exercice de sa profession peut conduire le Ministre de tutelle, compte tenu des intérêts en cause, à prendre toutes mesures conservatoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à la régularisation de la situation conformément à la réglementation de la profession.

**Article 22 :**

- 1- Les infractions au présent décret sont constatées par les personnes ci-après :
  - Les officiers et agents de la Police portuaire ;
  - Tout agent public assermenté exerçant dans le port ;
  - Les services de la Direction générale des Douanes ;
  - L'inspecteur du travail du ressort.
- 2- Ces infractions, sans préjudice de celles prévues par les textes en vigueur, peuvent entraîner de la part du Ministre de tutelle, sur proposition du directeur général du port concerné les mesures administratives suivantes :
  - Rappel à l'ordre ;
  - Mise en demeure ;

- Amende disciplinaire dont le montant est fixé dans le règlement de police du port ;
- Suspension de six mois ;
- Retrait de l'agrément

**Article 23 :** Un délai de quatre mois est accordé aux sociétés de manutention portuaire, précédemment agréées, pour se mettre en conformité avec le présent décret à compter de sa date de signature.

**Article 24 :** Le ministre secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre chargé du Travail, le ministre chargé de la Marine marchande, le ministre chargé du commerce et le ministre de l'Équipement et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2015-050 du 03 Mars 2015 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Article Premier :** Sont nommés Messieurs pour compter du 08 Janvier 2015 :

- **Mohamed Lemine Ould Eide**, Ingénieur, chargé de mission, en remplacement de Monsieur **Ahmed Ould Khteira** matricule 88237 J ;
- **Malick Fall**, Economiste, conseiller Technique chargé des Infrastructures Terrestres ;
- **Mohamed Lemine Ould Cheikh Abdellahi**, Professeur, Conseiller Technique chargé du Transport Terrestre.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes Divers

**Décret 2015-049 du 03 mars 2015 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale**

**Article Premier :** Sont nommés à compter du 27/11/2014, les fonctionnaires dont les noms suivent, au Ministère de l'Éducation Nationale, conformément aux indications ci-après :

#### **Cabinet du Ministre :**

**Chargé de mission :** Sidi Mohamed Ould Habib, Professeur de l'Enseignement

Secondaire, Mle **36931R**, précédemment Directeur de l'Institut Pédagogique National ;

**Conseiller Juridique :** Mohamed Ould Ali O/ Mahamyay, Directeur en Droit, Mle **101349**, précédemment, Conseiller Technique, non affilié à la Fonction Publique.

**Conseiller Technique :** N'Diaye Souleimane Mody, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle **69837J**.

**Inspecteur Chargé du contrôle et de la Gestion Administrative :** Taher Ould Ahmed, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental, Mle **48668Z**, titulaire d'un Master en Pilotage et Gestion.

#### **Etablissements Publics :**

##### **Ecole Normale des Instituteurs d'Aioun :**

**Directeur :** Abdellahi Sao, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle **26477D**, précédemment chef de département administratif dans la même Institution.

##### **Ecole Normale des Instituteurs d'Akjouit :**

**Directeur :** Mohamed Ould Sidi Abdellahi, Instituteur, Mle **69171K**, précédemment conseiller Juridique,

**Directeur Adjoint :** Brahim Ould Nourdine, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental, Mle **48073C**.

##### **Ecole Normale des Instituteurs Kaédi :**

**Directeur :** Sidina Ould Mohamed, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle **24117N**, précédemment Directeur d'Ecole Normale des Instituteurs d'Aoun.

**Directeur Adjoint :** Diallo Mohamedou Amadou, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle **70918J**, Précédemment Formateur à l'ENI de Nouakchott

##### **Institut Pédagogique National :**

**Directeur :** Sidi Mohamed Ould Kaber, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle **27356J**, Précédemment chargé de mission.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

#### Actes Divers

**DECRET n°034-2015 du 16 Février 2015 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Article premier** – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique conformément aux indications ci – dessous :

**Secrétariat général :**

**Secrétaire Général :** Monsieur EL KHELIL OULD EL MEHDI OULD JEYED, professeur d'enseignement supérieur, matricule **88365Y** précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Culture à compter du 11/09/2014.

**Etablissements Publics :**

**Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises**

**Directeur Général :** Monsieur SALAH DINE OULD MOHAMED LEHBIB, professeur supérieur, matricule **96536 E** à compter du 23 octobre 2014.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret 2015-052 du 05 mars 2015 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et d'Administration des Entreprises.**

**Article Premier:** Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et d'Administration des Entreprises pour un mandat de trois ans

**Président:** Yahya Ould Mayaba

**Membres:**

- **Hatem Ould Mohamed El Mamy**, Conseiller Juridique, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- **Mohamed Ould Michel**, Cadre à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, représentant le Ministère des Finances ;
- **Mohamed Ould Brahim**, conseiller technique, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- **Mohamed Lemine Ould M'Bareck**, Directeur des Affaires Administratives et Financières, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- **Mohamed Ould Hanine**, Conseiller Technique, représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
- **Seyid Abdellahi**, secrétaire général, représentant l'Union Nationale des Patronats de Mauritanie ;
- **Ahmed Cherif Ould Cheikhna**, Expert-comptable, représentant l'Office National des Experts Comptables ;
- **Mohamed Ali Ould Ahmed Mahmoud**, représentant des Enseignants – chercheurs de l'ISCAE;
- **Ahmedouna Ould Abdi**, représentant des Enseignants – chercheurs de l'ISCAE;
- Un représentant élu du personnel, administratif, technique et du service;
- Deux représentants élus des étudiants de l'ISCAE.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, notamment le décret 2011-084 du 09 mars 2011, portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises.

**Article 3:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015 -055 du 09 Mars 2015 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieur.**

**Article Premier :** Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure, pour un mandat de trois ans:

- **Bah O/ Badda**, Attaché au Cabinet du Ministre, représentant le Ministre de l'Economie et du Développement;

- **Mohamed El Moctar Ould Med Yeslem**, Conseiller du Ministre des Finances;
- **Mohamed Ould Baba**, chargé de mission, représentant le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- Le directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental ;
- Trois représentants élus, des Enseignants – chercheurs de l'ENS;
- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service;
- Deux représentants élus des étudiants de l'ENS.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, notamment le décret 2012-042 du 07 février 2012.

**Article 3:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°026 du 19 Janvier 2015 portant nomination de certains enseignants hospitalo – universitaires**

**Article premier** – En application des dispositions du décret n°085-2014 en date du 29 Juin 2014 complétant le décret n°126-2006 en date du 04 décembre 2006 portant statut particulier des enseignants chercheurs et hospitalo – universitaires, les officiers médecins retraités dont les noms suivent, sont nommés enseignants hospitalo – universitaires au profit de l'université des Sciences, de Technologie et de Médecine, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom	Date de naissance	Titre	Spécialité	Date d'effet
El Hacem Selma	12/07/1953	Professeur agrégé	Orthopédie Traumatologie	01 Janvier 2012
Fall Aliyoune Boubacar	23/07/1954	Professeur agrégé	Gastro – entérologie	24 Juillet 2012
Baro Souleymane	31/12/1952	Professeur agrégé	Pédiatrie	01 Janvier 2011

**Article 2** – L'Etat prend en charge le transfert des ressources financières destinées au paiement des salaires des intéressés à l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°0159 du 23 Février 2015 portant modification de l'Arrêté n°3283 du 16 Septembre 2014 désignant une commission technique conjointe**

**Article Premier:** Est constituée une commission technique conjointe chargée d'étudier les demandes d'intégration et/ou de reclassement dans le corps de l'enseignement supérieur formulées par certains fonctionnaires.

**Article 2:** cette commission est composée ainsi qu'il suit:

**Président:**

- Khaled Ould Cheikhna, Conseiller Juridique MFPTMA

**Membres:**

- Sidi Abdalla Ould Mahbouby, Chargé de mission MFPTMA
- Hatem Ould Mohamed El Mamy, Conseiller juridique MFPTMA;
- Abderrahmane Ould Sidi Ould Abdalla, Directeur Général de la Fonction Publique MFPTMA
- Limame Ould Mohamed Lemine, Directeur Général Adjoint du Budget MF;
- Saadna Ould Mohamed Yeslem, Directeur Général Adjoint de la Fonction Publique MFPTMA;

- Mohamed Said Ould Be O/ Mohamed Salem, Directeur de la Gestion des Personnels de l'Etat DGFP/MFPTMA.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Culture et de l'Artisanat

### Actes Divers

**Arrêté n°0521 du 02 Avril 2015 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée YACINE POUR LA COIFFURE/ MOUGHATAA SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST**

**Article premier** – Est agréée la coopérative artisanale dénommée YACINE POUR LA COIFFURE/ MOUGHATAA SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°0522 du 02 Avril 2015 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée NEJAH/ MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD**

**Article premier** – Est agréée la coopérative artisanale dénommée NEJAH/ MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Jeunesse et des Sports

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°0122 du 17 Février 2015 portant création d'une cellule d'appui au programme de prévention des conflits et de promotion du dialogue Interculturel en Mauritanie.**

**Article Premier:** Il est créé au niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports une Cellule chargée de l'exécution du programme de prévention des conflits et de promotion du dialogue Interculturel en Mauritanie.

Elle est chargée à cet effet:

- De contribuer à prévenir les risques d'extrémisme violent auprès des populations considérées comme

vulnérables et principalement de la Jeunesse;

- D'améliorer l'offre de services adressés aux Jeunes dans les zones les plus exposées au risque d'extrémisme religieux.
- De renforcer les capacités de plaider et de mise en œuvre des acteurs non étatiques en faveur de la sensibilisation à la culture citoyenne et au dialogue interculturel et religieux;
- De favoriser l'insertion sociale des jeunes en conflit avec la loi afin de réduire leur exposition à l'idéologie extrémiste.

**Article 2:** La cellule d'appui au programme de prévention des conflits et de la promotion du dialogue interculturel (PCDI) est placée sous l'autorité du Ministre de la Jeunes et des Sports.

**Article 3:** La Coordination de la Cellule est assurée par un coordinateur régisseur assisté d'un coordinateur adjoint nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des sports. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils perçoivent les Indemnités dont la nature et les montants sont déterminés par le comité de pilotage.

**Article 4:** Le Coordinateur Régisseur est chargé:

- Du fonctionnement général de la cellule, il en est l'ordonnateur,
- De la coordination de l'ensemble des activités de la cellule,

- De l'élaboration du chronogramme du plan d'action et de son exécution,
- De la gestion des ressources humaines et Matérielles mis à sa disposition,
- De la mise en place d'une stratégie de communication
- De la soumission d'un rapport trimestriel d'activité,
- Du recrutement du personnel d'appui de la cellule.

Le coordonnateur adjoint remplace le Coordonnateur régisseur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Coordonnateur a rang de chargé de Mission. Le Coordonnateur adjoint a rang de Directeur.

**Article 5:** Un Comité de Pilotage sera mis en place pour superviser et approuver l'orientation générale et la ligne d'action du projet. Il se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas besoins.

**Article 6:** Le Comité de Pilotage a pour mission:

- D'assurer la cohérence de l'ensemble des activités,
- De valider la programmation de la cellule et les lignes directrices,
- D'ajuster les orientations,
- D'assurer les arbitrages nécessaires,
- De l'orientation et du suivi de la mise en œuvre du plan de visibilité,
- De garantir la cohérence des activités avec l'ensemble des politiques nationales.

**Article 7:** Le comité de pilotage du projet présidé par le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports est composé ainsi qu'il suit:

- D'un représentant de l'Ordonnateur National (ON), du Fonds Européens de Développement (FED),
- D'un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- Du Président de l'association des Maires de Mauritanie.
- Du Président du Réseau National des Associations de jeunes.
- Du Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance (Ministère de la Jeunesse).
- Du Directeur du centre d'Accueil et de réinsertion Sociale des Enfants en conflits avec la loi (CARSEC) ou son représentant,
- Du Délégué de la Fondation Terre des Hommes Italie ou son représentant,
- D'un représentant des associations des Droits de l'homme,
- D'un représentant des associations confessionnelles
- D'un représentant des associations culturelles
- D'un représentant du Chef de délégation, ayant statut d'observateur,
- Du Chef de mission de l'Assistance Technique de l'Appui (ATA) ayant statut d'Observateur

La Composition du comité de pilotage peut être élargie à d'autres ministères sectoriels en cas de besoin.

**Article 8:** Le Chef de l'ATA et son équipe assureront le secrétariat et l'organisation des réunions du Comité de Pilotage.

**Article 9:** Un comité de suivi technique effectuera le suivi opérationnel du projet et réunira trimestriellement. Il procédera aux ajustements techniques du projet, assurera le reporting du programme, préparera les lignes directrices des appels à propositions, effectuera la sélection des projets et dressera un bilan des opérations. Il se composera à titre indicatif.

- D'un représentant de la cellule d'appui à l'ordonnateur (CAON)
- D'un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- D'un représentant de l'association des Maires de Mauritanie
- D'un représentant du Chef de Délégation de l'Union Européenne
- Du chef de mission de l'ATA ou de son représentant

Ce comité sera flexible et sa composition pourra, le cas échéant, être élargie à d'autres bailleurs, représentants de la société civile ou spécialiste sectoriels en fonction des besoins, sur proposition de l'une des parties.

Le secrétariat des séances et le suivi des réunions sont confiés à ATA.

**Article 10:** Le personnel d'appui est pris en charge par la cellule.

**Article 11:** Les ressources de la cellule proviennent du budget de l'Etat, de l'Union Européenne ou de tout autre partenaire au développement intéressé par la problématique.

**Article 12:** La Comptabilité de la Cellule est assurée par le comptable du projet prévention des conflits et dialogue interculturel.

**Article 13:** La cellule fonctionnera en régie avant la mise en place du comité de pilotage qui validera le budget une fois mis en place.

**Article 14:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du  
Ministre des Affaires  
Etrangères et de la  
Coopération chargé des  
Affaires Maghrébines et  
Africaines et des  
Mauritaniens à l'Etranger**

**Actes Divers**

**Arrêté n°025 bis du 15 Mars 2015 portant nomination de certaines personnes à l'administration centrale**

**Article premier** – Sont nommés au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines, les personnes dont les noms suivent :

**La Direction de l'Union du Maghreb Arabe**  
**Le service des relations bilatérales**

*Division Algérie et Tunisie*

- **Chef de division : Lalla Mint Ahmed**, matricule 062543F, en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Ould Abdellahi, à compter du 27/04/2014.

*Division Maroc et Lybie :*

- **Chef de division : Zeinebou Mint Ismael**, matricule 043374U, en remplacement de Monsieur Mohamed Maouloud Ould Malioum, à compter du 27/04/2014.

**La Direction des Affaires Africaines**

**Le service de l'Afrique de l'Ouest :**

*Division des relations avec l'Afrique de l'Ouest :*

- **Chef de division : Khadijetou Mint El Bechir**, matricule 081092S en remplacement de Monsieur Ibrahim Mamadou Maleck Ba à compter du 28/04/2014

*Division des Organisations Ouest Africaines :*

- **Chef de division : Khoueidedeija Mint Abde Nene**, matricule 077850T en remplacement de Monsieur Baba Ould Hadj El Bechir, à compter du 27/04/2014.

**Le service de l'Afrique centrale australe et orientale :**

*Division Afrique centrale :*

- **Chef de division : Limame Ould Sidi Youssef**, matricule 81994Y à compter du 01/06/2014.

**Le service de l'Union Africaine et des Organismes Spécialisés**

- **Chef de service : Aminata Abou Ba**, matricule 88971G en remplacement de Monsieur Cheikh Ould Sidi à compter du 27/04/2014.

**Article 2** – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°413/014 du 03/07/2014 portant nomination de certaines personnes à l'administration centrale.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV - ANNONCES**

**CONSULTATION JURIDIQUE**

Je soussigné, **Mohamed Driss Ould HORMA OULD BABANA**, Conseiller Juridique, Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel, après avoir examiné le document ci-après mentionné:

1. L'accord de don signé à Nouakchott le 11 mars 2015 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Autonomisation des Femmes et Dividende Démographique.

**Emet l'avis Juridique suivant**

- Que les termes et les clauses de l'accord de don sus-visé sont conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires Mauritanienne actuellement en vigueur;
- Que de ce fait, la République Islamique de Mauritanie peut assurer la prise en charge valablement et juridiquement obligatoire de l'intégralité des obligations résultant de l'accord de don sus-visé ;
- Qu'ainsi donc toutes les conditions requises par la Constitution, la Législation et la Réglementation en vigueur se trouvent satisfaites pour que l'accord de don signé par la République Islamique de Mauritanie le 11 mars 2015 à Nouakchott, constitue un engagement ayant force obligatoire.
- Que l'accord de don signé par l'Etat Mauritanien et l'IDA a la valeur juridique d'un traité international.

Fait à Nouakchott, le 08 Mai 2015

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Riyad/Wilaya** de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**). Connus sous le nom du lot n° 1025 de l'ilot P. K. 7 Ext/Riyad - Kiffa. Objet du permis d'occuper n° 26153/WN du 13/11/2001.

Est borné au nord par le lot n° 1027, à l'est par les lots n° 1026 et 1028, au sud par le lot n° 1023 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **DJIBI MALICK SYLLA**. Suivant réquisition du 17/01/2013 N° 4096.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de permis d'occuper n°6977 cercle du Trarza, objet du lot n°130 Bis de l'ilot NOT, appartenant à Mr: Moulaye Idriss Abass, suivant la déclaration de Monsieur: Abdellahi Salem Ahmed Moud dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n°2513 du cercle de la baie du lévrier, au nom de: Mr: Mohamed Lemine cheikh Sidiya, Lot n°145 A de l'ilot S. 7. Nouadhibou depuis le 20/12/2014.

Le présent avis lui est délivré à la demande de Mr: Mohamed Lemine Cheikh Sidiya.

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		